

Rép.N° 2022/576

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application de l'article 90 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre

L'an deux mille vingt et deux, le vendredi 25 février,

Nous, **M. FORET**, Président du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons en la cause ci-dessus rendu l'ordonnance suivante :

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 81,87, 89, 90, 316, 322 et 779 du Code Judiciaire.
- Les articles 3 et 4 du règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- L'avis de Monsieur l'Auditeur du tribunal du travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

- Une bonne administration de la justice et les nécessités du service le justifiant, il y a lieu, conformément au prescrit de l'article 90 du Code judiciaire, de modifier le Règlement de répartition des affaires et d'adapter, à partir de ce 25 février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, l'ordre de service du tribunal :
 - Les audiences de la semaine du 11 avril 2022 sont suspendues.
 - En maintenant la suspension des audiences du 3^{ème} mardi de chaque mois de la 3^{ème} chambre, Division Nivelles.

- En maintenant les audiences des 1^{er} jeudi (audience d'introduction), 2^{ème} jeudi, 3^{ème} jeudi (à l'exception de l'audience du 21 avril 2022) et 4^{ème} jeudi de chaque mois de la 1^{ère} chambre, Division Nivelles.
- En maintenant les audiences de la 7^{ème} chambre, Division Nivelles, des 1^{er} vendredis de chaque mois à l'exception du mois de mars 2022 et des 2^{ème} jeudis à l'exception du mois d'avril 2022, 3^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois.
- En en maintenant les audiences du 4^{ème} mardi de chaque mois de la 2^{ème} chambre, Division Wavre,
- En suspendant les audiences de la 5^e chambre du 1^{er} mardi de chaque mois pour les mois de mai 2022, d'octobre 2022 et de décembre 2022 à l'exception de l'affaire RG 22/14/A fixée pour plaidoirie ;
- En suspendant les audiences de la 6^e chambre du 2^e mardi de chaque mois pour les mois d' avril 2022, de mai 2022, d'octobre 2022 et de décembre 2022 ;

PAR CES MOTIFS,

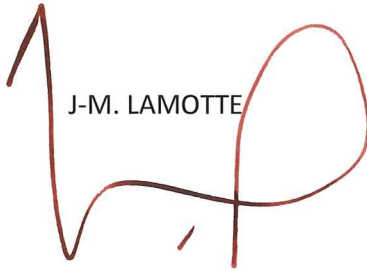
Article 1er

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 90 DU CODE JUDICIAIRE

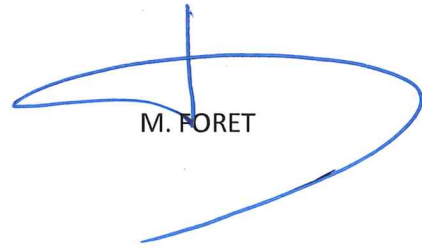
- Sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2022, les audiences des 1^{er} jeudi (audience d'introduction), 2^{ème} jeudi, 3^{ème} jeudi et du 4^{ème} jeudi de chaque mois de la 1^{ère} chambre, Division Nivelles ;
- Sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2022, les audiences de la 2^{ème} chambre, Division Wavre, des 4^{ème} mardis de chaque mois.
- Sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2022 les audiences du 3^{ème} mardi de chaque mois de la 3^{ème} chambre, Division Nivelles.
- Sont suspendues les audiences de la 5^e chambre du 1^{er} mardi de chaque mois pour les mois de mai 2022, d'octobre 2022 et de décembre 2022 à l'exception de l'affaire RG 22/14/A fixée pour plaidoirie ;
- Sont suspendues les audiences de la 6^e chambre du 2^e mardi de chaque mois pour les mois d' avril 2022, de mai 2022, d'octobre 2022 et de décembre 2022 ;
- Les audiences de la 7^e chambre, division Nivelles, se tiennent jusqu'au 30 juin 2022 les 1^{er} vendredis et les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois à partir de 9h, à l'exception du vendredi 4 mars 2022 ;

- L'audience de la 7^e chambre du 2^e jeudi de chaque mois est suspendue à partir du mois de septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Les audiences de la semaine du 11 avril 2022 sont suspendues.

Le présent ordre de service sort ses effets ce 25 février 2022.



J-M. LAMOTTE



M. FORET